

Nous publions ci-dessous le point de vue d'un spécialiste du secteur. Les Echos vous proposent de réagir et de nous faire parvenir vos commentaires.

► Réagir à ce point de vue

■ **Débat : l'euthanasie des concessionnaires légalisée par la réforme, par Maître Patrice Mihailov\* ?**

*Si le nouveau règlement entre en vigueur le 1er octobre, Bruxelles a prévu que les contrats conclus sous l'ancien régime seront épargnés de la nullité jusqu'au 30 septembre 2003. Une période transitoire qui inquiète les distributeurs*

Le nouveau règlement entre en vigueur le 1er octobre 2002. La Commission a toutefois prévu que les contrats conclus sous l'empire de l'ancien règlement, seront épargnés de la nullité jusqu'au 30 septembre 2003, de façon à permettre une adaptation en douceur des liens contractuels. Les distributeurs craignent que cette période transitoire ne donne lieu à des purges.

En principe, les constructeurs pourraient tout à fait profiter de ce délai pour leur soumettre des contrats de distributeur agréé répondant aux exigences du nouveau règlement, qui se substitueraient purement et simplement aux anciennes conventions. Ils ne le feront généralement pas.

Plusieurs constructeurs ont annoncé la résiliation de l'ensemble des contrats, en s'appuyant sur la nécessité de réformer les relations avec leur réseau, précisant toutefois qu'ils ne proposeraient pas systématiquement de nouveau contrat aux concessionnaires résiliés.

Deux cas se présentent, selon que le constructeur opte pour une résiliation ordinaire, accompagnée d'un préavis de deux ans, ou une résiliation anticipée, au terme d'un préavis réduit à un an. La résiliation ordinaire posera problème, au terme de la période de transition d'un an, lorsque le contrat de concession exclusive cessera d'être exempté.

A ce moment là, certaines clauses du contrat entreront dans le champ de l'interdiction et les relations entre les parties se poursuivront dans un climat de grande insécurité juridique. La solution d'une résiliation avec effet au terme d'un préavis d'un an, n'est pas plus sûre.

Cette résiliation ne peut être mise en œuvre que sous deux conditions cumulatives, qui ne seront vraisemblablement pas réunies.

En premier lieu, elle ne peut être opposée que lorsque le réseau est effectivement affecté et que sa réorganisation est nécessaire. En l'occurrence, aucun constructeur n'est en mesure de justifier de difficultés actuelles ni tangibles, de sorte que la réorganisation du réseau paraît ne requiert absolument pas de les priver du bénéfice de leur préavis de deux ans.

En second lieu, la résiliation anticipée doit être négociée et donner lieu, le cas échéant, à indemnisation des distributeurs, ce qui ne semble pas à l'ordre du jour.

Ainsi, le dispositif conçu par la Commission devrait-il indirectement compromettre la possibilité pour les constructeurs de profiter du renouvellement des liens contractuels pour évincer une partie de leur réseau.

L'imprécision des textes nuit toutefois à une interprétation évidente et il est à craindre que les constructeurs ne s'appuient sur la tolérance dont ils bénéficient parfois auprès des autorités nationales, pour prendre le risque de mesures tranchantes.

\***Avocat au Barreau de Paris Spécialisé en droit de la distribution automobile,**  
rédacteur de LA LETTRE DU CONCESSIONNAIRE  
patrice.mihailov@wanadoo.fr


► Réagir à ce point de vue


Suivez l'info

 [Toolbar](#)

Recevez l'info

 [Newsletters](#)

 [Echos Mobiles](#)

 [Offres entreprises](#)

Le secteur à la Bourse de Paris

► [Le palmarès](#)

► [Toutes les valeurs](#)

► [La Bourse à Paris](#)